



\* instruction du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels : « emplois relevant de l'article 4-1° : très peu nombreux pour les fonctions de catégorie A ; exceptionnels pour les fonctions de catégorie B et a priori inexistantes pour les fonctions de catégorie C »

\*\* congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

